



**PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 2 MARS 2023**

Date de Convocation
24/02/2023

L'an deux mille vingt-trois, le deux mars, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle Louis Lemaire, en séance publique,

Nombre de Conseillers

sous la présidence de **Monsieur Loïc TAILLANTER**, maire de Parmain.

En exercice : 29

Présents : 22

Pouvoirs : 04

Votants : 26

PRÉSENTS :

Antoine SANTERO, Nadine CALVES, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Philippe TOUZALIN, Martine DESRY, Renée BOU ANICH, Philippe DESRY, Évelyne DURET, Michel ARMAND, Louise FEINSOHN, Jean-Luc JOLIT, Naïma NAÏT-SEGHIR, Patrick LECHAT, Amélie SANTERO, Béatrice BELABBAS, Michel DAMERVAL, Dominique MOURGET, Frédéric FÉZARD, Emilie PORTIER, Didier PONNET

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

François KISLING donne pouvoir à Nadine CALVES, Sylvie LABUSSIÈRE donne pouvoir à Antoine SANTERO, Bernard PIERRON donne pouvoir à Philippe DESRY, Alexis PENPENIC donne pouvoir à Loïc TAILLANTER,

ABSENTS

Caroline CHAZAL-MATHIEU, Solange FAUCOMPRESZ, Sébastien GUÉRINEAU

Valérie MICHEL a été désignée Secrétaire de Séance.

- Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du lundi 5 décembre 2023

Le procès-verbal de séance du conseil municipal en date du lundi 5 décembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

- Compte-rendu des décisions prises par le maire par délégation de l'assemblée délibérante

Le Conseil Municipal en date du 29 septembre 2022 a décidé d'autoriser Monsieur le Maire et son premier adjoint à prendre des décisions à sa place.

2022/78	05/12/2022	<u>Marché de prestations de services entretien, rénovation et extension des installations d'éclairage public, de signalisation tricolore et de la décoration lumineuse de la ville.</u> Signature d'un marché avec la société BIR, sise 38 rue Gay Lussac – 94438 - Chennevières-sur-Marne, à compter du 16 décembre 2022 jusqu'au 15 décembre 2023, reconductible tacitement 2 fois pour une durée de 12 mois. Les prestations donnent lieu à un marché public mixte composé d'une partie forfaitaire dont le montant total du marché est de 11 450,00 € HT soit 13 740,00 € TTC (maintenance de l'éclairage public : 10 300,00 € HT soit 12 360,00 € TTC et maintenance de la signalisation tricolore : 1 150 € HT soit 1 380 € TTC).
2022/79	07/12/2022	<u>Admission en non-valeur des titres irrécouvrables</u> Le service de gestion comptable (SGC) de L'Isle-Adam a proposé l'admission en non-valeur des créances de débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies, dans le cadre de l'apurement périodique des comptes. Il s'agit des titres d'un montant de 2,44 €, 0,13 € et 16,08 € correspondants à des impayés de cantine et sommes inférieures au seuil de poursuite.

2022/79 b	07/12/2022	<p><u>Avenant n° 1 au marché de contrat d'assurances automobile et mission des agents avec la société SMACL</u></p> <p>Signature d'un avenant n° 1 au marché assurances automobile et mission des agents (lot 3) avec la société SMACL (79032 - Niort) concernant l'assurance du véhicule DACIA DUSTER immatriculé GH-540-NG pour le service de la police municipale. La prime annuelle est fixée à 271,39 €.</p>
2022/80	15/12/2022	<p><u>Contrat de services applicables hébergés avec la société DECALOG</u></p> <p>Signature d'un contrat de services d'applicatifs hébergés (maintenance) avec la société DECALOG (07500 - Guilherand-Granges), logiciel bibliothèque. Le contrat prend effet au 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Le montant de ce contrat s'élève à 431,68 € HT soit 518,00 € TTC.</p>
2022/81	16/12/2022	<p><u>Cession de matériel aux Établissements DANTAN</u></p> <p>Cession de quatre tondeuses de marque Viking MB 756 US en l'état et datant de 2015 à la SARL ETS DANTAN (95650 - Génicourt). La cession est fixée à 420,00 € TTC.</p>
2022/82	26/12/2022	<p><u>Avenant à l'actualisation des prix 2023 au marché de préparation et distribution des repas confectionnés sur place en liaison chaude avec API Restauration</u></p> <p>Signature d'un avenant au marché avec la société API Restauration (95700 - Roissy-en-France) pour la préparation et la distribution de repas confectionnés sur place en liaison chaude. Compte tenu de la circulaire du 30 mars 2022, relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, il y a eu lieu d'actualiser les tarifs, applicables au 1^{er} janvier 2023, avec une augmentation de 10 % sur la part alimentaire, en complément de l'actualisation tarifaire en date du 16 novembre 2022.</p>
2022/83	23/12/2023	<p><u>Exercice de droit de priorité sur le bien situé 20 Chemin de Halage – parcelle AB 228</u></p> <p>Exercice du droit de priorité sur la parcelle cadastrée AB 228, d'une superficie de 3147 m², située 20 chemin de Halage, sur laquelle se trouve une maison de 70 m² située au bord de l'Oise. La maison de type R+1 comprend une entrée, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau et un WC (avec garage et grenier). La valeur vénale de l'ensemble immobilier est de 100 800 € (prix de l'avis des domaines). L'idée est de constituer une réserve foncière en vue de permettre l'opération d'aménagement et de programmation ayant pour objet : réappropriation de la rivière à la ville par l'aménagement d'une espace naturel et de loisirs en bord de l'Oise.</p>
2023/01	25/01/2023	<p><u>Convention de séjour pour enfants au centre PEP de la Mayenne</u></p> <p>Signature d'une convention de séjour ski organisé pour les enfants de l'accueil de loisirs au Collet d'Allevard (Isère) avec le Centre des PEP Découvertes (94000 - Créteil) pour la période du samedi 25 février au samedi 4 mars 2023. Le coût du séjour est de 25 641,00 € TTC comprenant l'hébergement, la restauration, et les activités pour un effectif total de 42 participants (12 adolescents et 30 élémentaires) ainsi que 2 responsables et 4 adultes supplémentaires gratuits.</p>
2023/02	13/01/2023	<p><u>Entretien d'un poulailler installé à l'accueil de loisirs</u></p> <p>Prolongation du contrat avec la société ECOCOTTE (95770 - Saint-Clair-sur-Epte) pour l'entretien du poulailler et le suivi sanitaire des poules, à l'accueil de loisirs. Le contrat a pris effet le 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 30 juin 2023. Le montant des prestations s'élève à 2 280,00 € soit 190 €/mois.</p>
2023/03	25/01/2023	<p><u>Fixation du tarif pour un séjour neige pour enfants au Collet d'Allevard</u></p> <p>Le montant total du séjour s'élevant à 25 641,00 € TTC et qu'il convient d'ajouter les frais de transport pour 5 100 € et l'accompagnement des enfants pour 5 463,92 €. La participation des familles est de 55 % soit 19 912,71 €, la commune de 34 % pour 12 309,67 € et de la CAF à hauteur de 11 %, soit 3 982,54 €. Le tarif a été fixé pour le séjour au Centre PEP Découvertes à 474 € par enfant.</p>
2023/04	13/01/2023	<p><u>Contrat de spectacle samedi 11 mars 2023 avec l'association « Arts d'Oise »</u></p> <p>Signature d'un contrat de spectacle « Lezard Tape » avec l'association « Arts d'Oise » (60530 - Neuilly-en-Thelle) qui animera les rues de la ville à l'occasion du carnaval qui se tiendra le samedi 11 mars 2023. Le coût de la prestation s'élève à la somme de 1 000 €.</p>

2023/05	23/01/2023	<p>Contrat de services lié au site internet avec la société Gallimedia pour la maintenance du site internet</p> <p>Signature d'un contrat de maintenance du site internet avec la société GALLIMEDIA (95003 - Cergy-Pontoise cedex).</p> <p>Le contrat est conclu pour une durée de douze mois qui commence à compter du 1^{er} janvier 2023 et renouvelable deux fois pour prendre fin le 31 décembre 2025.</p> <p>Le coût annuel du contrat est de 4 463 € TTC.</p>
2023/06	01/02/2023	<p>Contrat d'entretien des portails battants avec la société Automatismes diffusion</p> <p>Signature d'un contrat avec la société Automatismes Diffusion (95580 - Andilly), pour l'entretien des portails battants des bâtiments communaux.</p> <p>Le contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} mars 2023 jusqu'au 29 février 2024.</p> <p>Le montant des prestations est de 2 795 € HT soit 3 354,00 € TTC.</p>
2023/07	01/02/2023	<p>Contrat d'entretien et maintenance des matériels de ventilation avec la société COMPAGNIE HPR</p> <p>Signature d'un contrat avec la société Compagnie Hpr pour l'entretien et la maintenance des matériels de ventilation des bâtiments communaux.</p> <p>Le contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} mars 2023 jusqu'au 29 février 2024.</p> <p>Le montant des prestations s'élève à 1 277,00 € HT soit 1 532,40 € TTC</p>
2023/08	01/02/2023	<p>Contrat d'entretien et vérification du matériel de cuisine et électroménager avec la société SALVIS France NDR</p> <p>Signature d'un contrat avec la société SALVIS FRANCE NDR (95260 – Beaumont-sur-Oise) pour l'entretien et la vérification du matériel de cuisine et l'électroménager de la cuisine centrale de Parmain et des offices de Maurice Genevoix, du Centre et de Jouy-le-Comte.</p> <p>Le contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} mars 2023 jusqu'au 29 février 2024.</p> <p>Le montant des prestations d'élève à 1 554,00 € HT soit 1 864,80 € TTC.</p>
2023/09	01/02/2023	<p>Contrat d'entretien de l'horloge de la mairie avec la société BODET CAMPANAIRE SAS</p> <p>Signature d'un contrat avec la société BODET Campanaire (49340 – Trémentines) pour l'entretien de l'horloge située sur le bâtiment de la mairie de Parmain.</p> <p>Le contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} mars 2023 jusqu'au 29 février 2024.</p> <p>Le montant des prestations s'élève à 190 € HT soit 228 € TTC.</p>
2023/10	06/02/2023	<p>Avenant n° 1 - Convention de prestations intellectuelles avec le Cabinet Hortésie du 1^{er} octobre 2021</p> <p>Signature d'un avenant n° 1 à la convention de prestations intellectuelles du 01/10/21 autorisée par délibération n° 2021-50 du 30/09/2021, avec la société HORTESIE (95450 - Vigny). Le montant de l'avenant s'élève à 19 104,00 € HT soit 22 924,80 € TTC dont le détail figure sur l'avenant annexé à la décision.</p> <p>Le présent avenant annule et remplace celui autorisé par délibération n° 2022-51, signé le 14 décembre 2022.</p>

- Décision n° 2023/10 : M. le Maire** explique que l'avenant a été repris à la demande de la préfecture qui a relevé une incohérence entre la délibération qui visait les articles du code de la commande publique (R2194-2) qui permettent de faire un avenant avec le même prestataire pour des raisons économique, technique et temporelle et l'utilisation du terme « circonstances imprévues » inscrit dans l'avenant qui correspond à l'article R9194-5- circonstances imprévues du CMP.

Selon la préfecture, il n'y a pas besoin de circonstances imprévues, pour passer un avenant et être conforme au code de la commande publique.

La préfecture a donc demandé la rédaction d'un nouvel avenant afin de supprimer le problème de forme et non de fond sur cet avenant, ce qui a été fait.
- M. le Maire** indique qu'il a rédigé une décision du maire et non une délibération comme pour l'avenant initial car à l'alinéa 4 très explicite de la délibération n° 2022-39, délégation du conseil municipal au maire, il est écrit :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

M. le Maire n'a aucune obligation de passer en conseil municipal les marchés et leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au BP. Le précédent avenant aurait pu être sous forme de décision du maire et non pas en délibération. M. le Maire a choisi de le passer au même titre que le marché de base par volonté d'information. Pour cette décision il ne s'agit que d'une question de forme.

M. Fézard estime que M. le Maire était obligé de passer par une délibération du conseil municipal pour l'avenant au contrat de prestations intellectuelles du 23 mars 2021 avec la société Hortésie dans le cadre de l'élaboration du PLU car les crédits n'étaient pas inscrits au budget en décembre. Il est très étonné des propos de la Préfecture confirmant qu'il n'y avait aucun problème au niveau du marché public. Il veut recevoir copie des échanges avec la Préfecture. Il insiste, il y a un vrai sujet sur ce contrat de maîtrise d'œuvre.

M. le Maire suivra les consignes de la Préfecture puisque M. Fézard a fait une demande de déféré préfectoral.

M. Fezard revient sur la décision n° 2022/83 - Exercice de droit de priorité sur le bien situé 20 Chemin de Halage – parcelle AB 228, il demande si les agents des services des domaines ont pu avoir accès à l'intérieur de ce bien et demande quel est l'état de cette propriété ?

Mme Calves répond qu'une visite avec les Domaines a été effectuée, le bien est entièrement rénové.

1. Installation d'un nouveau conseiller municipal. (DEL 2023-01)

Par courrier adressé au Préfet (copie à M. le Maire) le 18 janvier 2023, M. Mario STERI a annoncé sa démission de ses fonctions de conseiller municipal de Parmain liste « Parmain/Jouy-le-Comte, l'expérience à vos côtés » en mettant en copie M. le Maire de Parmain.

Conformément à l'article L 2121-4 du CGCT, « *Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. La démission est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'État dans le département.* »

Conformément à l'article 270 du code électoral, « *le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit* ».

M. Didier PONNET, candidat venant sur la liste « Pour Parmain/Jouy-le-Comte, l'expérience à vos côtés » est donc appelé à remplacer M. Mario STERI au sein du conseil municipal, il est installé dans ses fonctions de conseiller municipal.

M. le Maire souhaite la bienvenue à M. Didier PONNET.

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L 2121-4,

VU le Code électoral, notamment l'article 270,

VU le courrier en date du 18 janvier 2023, M. Mario STERI informant M. le Préfet de sa démission de ses fonctions de conseiller municipal de Parmain liste « Parmain/Jouy-le-Comte, l'expérience à vos côtés » en mettant en copie M. le Maire de Parmain,

CONSIDÉRANT que M. Didier PONNET, candidat venant sur la liste « Pour Parmain/Jouy-le-Comte, l'expérience à vos côtés » est donc appelé à remplacer M. Mario STERI au sein du conseil municipal, il est installé dans ses fonctions de conseiller municipal,

Sur exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

- **PREND ACTE** de l'installation du conseiller municipal, M. Didier PONNET.
- **PREND ACTE** de la modification du tableau du conseil municipal.

2. Modification des représentants au sein des commissions municipales : Travaux urbains – Voirie et Sécurité, Police Municipale et circulation (DEL 2023-02)

À la suite de la démission de M. Mario STERI, conseiller municipal, en date du 18 janvier 2023, il convient de procéder à son remplacement au sein des commissions municipales dont il était membre.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations du conseil municipal en date du 14 juillet 2020 désignant les membres aux commissions municipales,

VU la délibération n° 2023-01 du conseil municipal en date du jeudi 2 mars 2023 portant installation de M. Didier PONNET, conseiller municipal,

CONSIDÉRANT qu'il convient à l'assemblée municipale de procéder à la désignation de membres en rappelant le principe de la représentation proportionnelle au sein des commissions,

CONSIDÉRANT la démission de M. Mario STERI, conseiller municipal, en date du 18 janvier 2023 et que par conséquent il convient de procéder à son remplacement au sein des différentes commissions dont il était membre,

Sur exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **DÉCIDE** de nommer en qualité de membre aux commissions :
 - **Travaux Urbains et Voirie :**
 - M. Didier PONNET
 - **Sécurité, Police Municipale et Circulation :**
 - M. Didier PONNET

3. Désignation d'un suppléant au sein du Syndicat Intercommunal pour le transport d'élèves (SITE) – (DEL2023-03)

Les communes composant le Syndicat Intercommunal pour le transport d'élèves (SITE) doivent avoir deux représentants titulaires et deux suppléants.

La commune de Parmain a désigné deux membres titulaires et un seul suppléant.

Par mail du 7 février 2023 le SITE invite la commune de Parmain a désigné un membre suppléant.

Il est rappelé que les délégués titulaires sont : Sylvie LABUSSIÈRE et Michel DAMERVAL et suppléante : Louise FEINSOHN.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-6, L5211-7 et L5211-8,

VU la délibération n° 2020/35 du 17 juillet 2020 désignant les membres au Syndicat Intercommunal pour le transport d'élèves (SITE),

CONSIDÉRANT que les communes composant le Syndicat Intercommunal pour le transport d'élèves (SITE) doivent avoir deux représentants titulaires et deux suppléants,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal doit procéder à la désignation d'un suppléant supplémentaire pour la durée du mandat au Syndicat Intercommunal pour le Transport d'élèves,

Sur exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **DÉSIGNE** comme délégués au Syndicat Intercommunal pour le Transport d'Élèves :

○ Titulaires	Suppléants
Sylvie LABUSSIÈRE	Louise FEINSOHN
Michel DAMERVAL	François KISLING

4. Rapport sur les Orientations Budgétaires 2023 (DEL 2023-04)

Il est rappelé que la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) crée, par son article 107, des dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales, notamment en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat d'orientations budgétaires. Ces dispositions imposent aux collectivités locales de présenter à son débat d'orientations budgétaires un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette.

Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et leurs établissements publics ainsi que les départements, les régions et les métropoles.

Le rapport doit contenir les informations prévues par la Loi, être transmis au représentant de l'Etat et être publié. Pour les communes, il doit être transmis au Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale.

Ce rapport, joint au présent procès-verbal, a donné lieu à un débat, et acté par délibération.

Au préalable, il a été rappelé que la tenue du débat ne constitue qu'un stade préliminaire à la procédure budgétaire et les orientations budgétaires présentées selon les souhaits définis lors des différentes demandes des services pour la préparation du budget.

Le budget primitif 2023 est en cours d'élaboration, la liste des travaux susceptibles d'être inscrits au budget 2023 a été présentée à la commission des finances le 2 février dernier. La commission des finances se réunira à nouveau vers le lundi 3 avril 2023 prochain et le vote du budget interviendra lors du conseil municipal du jeudi 13 avril 2023.

En préambule, **M. le Maire** souhaite évoquer les contraintes financières auxquelles la collectivité fait face. Elles sont les résultantes de deux phénomènes.

Le premier est évidemment la crise sanitaire, celle-ci a provoqué une baisse de la fréquentation moyenne sur l'année de nos équipements et a entravé une perte de recettes (ex : piscine de L'Isle-Adam).

Le deuxième phénomène c'est l'inflation galopante qui conduit à des dépenses supplémentaires sans rien faire de plus. D'où viennent ces coûts additionnels :

- La plus évidente et elle concerne tous les parminoises, c'est le prix de l'énergie. Contrairement aux particuliers et aux entreprises, les collectivités territoriales n'ont pas eu de bouclier sur les prix des énergies qui ont augmenté de façon exponentielle, cela impacte le budget de la ville.
- Dans le même temps et c'est tout à fait légitime, le point d'indice concernant la rémunération des agents publics a augmenté de 3,5 % à l'été 2022. De plus, depuis le 1^{er} janvier 2023, l'indice minimum de traitement des fonctionnaires a été relevé au niveau du SMIC. Pour Parmain, c'est une augmentation conséquente de sa masse salariale. Bien heureusement, nous avons opté depuis longtemps pour une gestion maîtrisée des effectifs communaux et cela permet d'en atténuer les effets.
- L'augmentation du prix des matières premières, alimentaires, transports, matériaux, etc. Cela engendre une hausse directe de notre budget puisque les surcoûts liés à cette flambée de prix sont compensés par nos fonds propres et restent encore à ce jour non imputés aux utilisateurs.
- D'autre part, la stabilité de notre dotation globale de fonctionnement (DGF) par l'Etat rend notre situation assez complexe.

M. le Maire indique que ces éléments font partie du contexte budgétaire qui conduit la collectivité à réaliser des économies sur le budget primitif 2023.

M. le Maire lit et commente le rapport sur les orientations budgétaires joint au procès-verbal du conseil municipal :

- Page 4 : Indice des prix à la consommation en décembre 2022 estimé à +7,1 % : point important car la revalorisation des valeurs locatives de la taxe foncière est fondée sur l'indice des prix à la consommation. Modification faite par la Loi de Finances en 2018.
À ce titre, M. le Maire proposera de ne pas augmenter la taxe foncière.
- Page 12 – FNGIR : pris en charge par la CCVO3F. Pour rappel le FNGIR coûtait 617 000 € à la commune. Le montant des 313 000 € est une somme assez conséquente. C'est un sujet récurrent que M. le Maire évoque à maintes reprises. Il cite que la commune de Mériel ne paie que 20 000 €, Méry-sur-Oise : 150 000 €, l'Isle-Adam : 300 000 €. Au regard du montant payé par la commune de Parmain, M. le Maire a saisi la Préfecture du Val-d'Oise car il n'arrivait pas à comprendre le calcul de cette somme.

La secrétaire générale du Préfet souhaite rencontrer M. le Maire et M. Poniatowski, Président de la Communauté de Communes avec M. le Préfet.

- Page 18 - SIPIAP (Piscine/IA Parmain) : 228 000 €. M. le Maire affirme sa volonté pour que la gestion de la piscine devienne une compétence de la CCVO3F. Il précise que les habitants des 9 communes du territoire de la CCVO3F se rendent maintenant à la piscine de L'Isle-Adam. Le syndicat a déclaré un déficit de 360 000 €, ce sont les communes de Parmain et l'Isle-Adam qui doivent apporter leur contribution financière. Il réitère que la seule solution est le transfert de cette compétence à la communauté de communes.
- Page 18 – CRC de persan pour 33 000 €, il a été demandé à Mme Desry que la commune de Parmain n'adhère plus au Conservatoire de Musique de Persan et de trouver une autre solution pour les parminois.
- Page 18 – subventions aux associations : M. le Maire soutient les associations et considère qu'il est important de les soutenir car elles font partie du tissu social de Parmain.

M. le Maire remercie les élus de leur écoute sur la présentation sur les orientations budgétaires.

M. Fézard rappelle en préambule ce que devrait être un rapport sur les orientations budgétaires. Il aurait dû être noté les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Doivent notamment être précisées les hypothèses d'évolution retenues notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre. Il y aurait aussi à présenter les engagements pluriannuels avec la nouvelle nomenclature et la structuration de la dette.

Ce qui est important c'est l'évolution des dépenses et des recettes avec des pourcentages. Dans ce document, il est noté beaucoup de chiffres mais quel était celui de l'année dernière ? Il évoque à titre d'exemple celui de l'administration générale qui était de 1 523 000 € Il demande quel était le chiffre de 2022 ? Il aurait été judicieux de voir inscrire ces chiffres de 2022.

M. le Maire répond que M. Fézard détient ces informations qu'ils lui ont été communiquées lors du précédent budget en 2022.

M. Fézard trouve que cela aurait été bien de les voir dans le document.

M. Fézard revient sur la page 5 du ROB et prend acte des propos de M. le Maire de ne pas augmenter le taux de la taxe foncière pour 2023. Il indique « *qu'il devrait presque remercier M. le Maire de cette décision* ».

M. Fézard précise page 7, il est évoqué la loi de programmation des finances publiques, cette loi n'a pas été votée et a été rejeté par le parlement. Tout ce qui est écrit sur cette loi n'est pas d'actualité. Il devrait être noté « **le Projet** de la Loi de Programmation ». Loi qui n'a pas été votée par l'assemblée nationale. Sur ce paragraphe est stipulé un effort de 15 milliards d'euros, M. Fézard n'a pas constaté d'effort réalisé de la part de la collectivité.

M. le Maire ne partage pas la position de M. Fézard. Si M. le Maire suit la logique de M. Fézard, il faudrait supprimer tous les services publics. Il précise que M. Fézard ne doit pas se sentir obligé de remercier M. le Maire. Il trouve que M. Fézard a une parfaite connaissance de la fiscalité mais au lieu d'utiliser cette compétence et cette connaissance pour aider la commune, M. Fézard reste dans la destruction des idées ou des projets et dans le mépris. M. le Maire et M. Fézard pourraient travailler de façon constructive mais ce n'est pas le cas. M. le Maire indique que M. Fézard ne connaît pas le contexte actuel du fonctionnement d'une commune. C'est facile d'avoir des idéologies, mais M. le Maire veut des actions concrètes et n'a pas besoin de leçons de morale de la part de qui que ce soit.

M. le Maire demande à M. Fézard d'être concret et pertinent !

M. Fézard reformule ses propos sur le projet de loi de finances et sa programmation qui demandait une baisse imposée aux collectivités et il n'est pas constaté cette diminution, ce dernier point n'est pas matérialisé dans le document ROB.

M. Fézard aborde le sujet sur les recettes de fonctionnement et notamment les taux d'exécution. M. le Maire a souhaité augmenter les taux de taxe foncière l'année dernière pour compenser une perte de recettes et une hausse des dépenses. Au vu des éléments présentés, cela démontre que la revalorisation du taux a généré un produit de 163 000 € et que le budget des DMTO (Droit de mutation à titre Onéreux) a été sous-évalué à plusieurs reprises, on arrive à 400 000 €. M. le Maire n'a pas souhaité budgétiser les dotations de

solidarité rurale et les dotations nationales de péréquation faisant un total de plus de 201 000 €. Par conséquent, il est bien démontré que l'augmentation du taux de la taxe foncière n'avait aucun fondement.

M. Fézard parle des dépenses de fonctionnement et notamment sur les orientations budgétaires 2023, on parle d'exécution, il faut regarder les taux d'exécution sur les dépenses de fonctionnement qui sont assez faibles. Il dit que la logique de M. le Maire c'est de prendre en compte un certain nombre de dépenses supplémentaires et de reprendre le même budget que l'année dernière. Or, on va se retrouver de nouveau dans une situation où des sommes seront inscrites au budget et non exécutées. Il prend l'exemple de frais d'énergie tels que l'électricité, le gaz et le carburant, il trouve une augmentation de 6,54 %, sur l'électricité, par rapport à l'année dernière de 153 936 € à 163 999 €. Pour le gaz, il confirme qu'il y a eu une augmentation de 107 % et pour le carburant une hausse de 5,49 % entre les deux exercices. Mais il faut raisonner avec des taux d'exécution car si on prend le montant de la facture de gaz par rapport à l'inscription budgétaire de 300 000 €, le budget a été exécuté à 46 %. Il était inscrit 300 000 € et les dépenses ont été de 139 000 € beaucoup plus important qu'en 2021. D'un point de vue budgétaire, vous inscrivez et vous continuez à orienter le budget dans ce sens, c'est-à-dire, à inscrire des dépenses qui ne sont pas exécutées. Il indique également que sur les frais d'honoraires et de contentieux, le chapitre 011 est exécuté de manière très faible, contrairement aux autres chapitres. le chapitre 012 est exécuté à 99,15 %, le chapitre 014 à 99 %, le chapitre 65 à 87 %. Le chapitre 011 a un niveau de budget qui est trop important par rapport à son exécution impliquant de faire des choses au niveau des recettes et des transferts entre sections.

M. le Maire s'adresse à M. Fézard et demande comment il fait son autofinancement ?

M. Fézard indique que M. le Maire a parlé du prélèvement SRU d'un montant de 80 000 €, il demande si c'est une estimation ?

M. le Maire répond que cette information lui sera transmise.

Concernant le remboursement du prêt relais, **M. Fézard** considère que c'est un sujet, le prêt relais ayant été contracté avec l'objectif de la vente du bien 129 rue du Maréchal Foch, quid de ce projet et de ce remboursement ?

Par rapport aux investissements sur l'année 2021, la commune a emprunté plus de 800 000 €, des transferts entre sections ont été effectués et on se retrouve avec des dépenses d'investissement très faibles : 132 000 € en 2021 et 482 000 € en 2022. Il souhaite savoir à quoi a servi l'emprunt de 800 000 € ?

D'ailleurs, il était persuadé que la commune allait utiliser la cessions du 71 rue du Maréchal Foch pour acquérir le bien ex-armurerie. Il avait souvenir de cette information.

Mme Calves explique que cette cession a permis d'acquérir entre autres le local du cabinet des infirmiers situé au 4 rue Guichard.

M. Fézard revient sur les orientations générales et les recettes d'investissements. Il a bien compris que dans le budget, on n'intégrera pas le montant des restes à réaliser d'un montant de 3,4 m € correspondant au Bois Gannetin, pour quelles raisons alors il est indiqué une somme de 3,4 m€, s'il n'y a pas de RAR ? Le Budget n'est pas construit avec le reste à réaliser ?

Mme Le Ruyet indique que c'est une coquille car on aurait dû mettre 3,7 m€.

M. Fézard indique que les principales dépenses d'investissement représentant un total de 840 000 €. Il demande ce que M. le Maire souhaite faire avec la maison bourgeoise ? de la maison de l'écluse ? De l'ex-bâtiment de la police municipale ?

Mme Calves répondra lors du prochain conseil municipal.

M. Fézard est surpris car il est fait un ROB où il est inscrit un certain nombre de dépenses, pose des questions et souhaite connaître le devenir de la maison bourgeoise.

Mme Calves répond, il est nécessaire de faire des travaux afin d'envisager d'utiliser cette maison.

M. Santero s'adresse à M. Fézard et lui demande ce qu'il suggère ?

M. Fézard répond qu'il n'est pas là pour suggérer mais que l'on pourrait refaire les élections et être à la place de l'équipe municipale en place.

M. Santero constate que c'est l'opposition constructive.

M. le Maire prend note de ses questions et répondra plus tard.

M. Fézard a bien compris que M. le Maire achète un bien chemin du Halage, il dépense de l'argent public mais ne sait pas répondre sur la finalité de ce projet.

M. Fézard sur les prévisions dépenses de fonctionnement, page 40 du document, il est inscrit sur le BP 2022 – BP 2023, un montant de 6,7 m€ et 7,2 m€ et une augmentation de 428 000 €. Est-ce que cela sous-entend qu'effectivement, il reprend son BP 2022 avec les exécutions citées ci-dessus, et il reporte les mêmes chiffres avec les éléments non listés page 40 ? Il prend un exemple, honoraires et frais de contentieux, il était inscrit un chiffre de 188 000 €, il a été dépensé 56 000 €, il suppose qu'un montant de 75 000 € est reporté et un montant de 115 000 € pour l'année prochaine.

M. le Maire explique qu'il y a une demande d'expertise car un adhérent du PAC s'est blessé la main en s'entraînant et il accuse la mairie d'un mauvais éclairage du terrain de foot. Une expertise est en cours et une somme a été provisionnée car la partie adverse demande une somme astronomique. C'est un litige qui date de septembre 2019.

M. Fézard essaie de comprendre la méthodologie, page 40 est indiqué un certain nombre de dépenses supplémentaires, il avait cru comprendre lors du dernier conseil, qu'il n'y aurait pas de dépenses supplémentaires concernant la piscine.

M. le Maire répond qu'il s'agit d'un budget primitif. Le SIPIAP remplit les critères pour bénéficier d'une aide que ce syndicat n'a pas eu. Le Syndicat va se rapprocher du ministre des sports. M. le Maire ne veut pas payer un euro supplémentaire. Il ne peut pas mettre en danger la situation du syndicat ! Cependant, la commune est adhérente et le préfet peut inscrire cette dépense d'office sur le budget de la ville.

M. Fézard indique que page 40, concernant l'indemnité à la loi SRU, il est ajouté + 50 000 €, il souhaite savoir si cette somme s'ajoute au 11 000 €, soit une somme de 61 000 €. La méthodologie pour le prochain budget, c'est bien de reprendre le budget antérieur et de reporter les mêmes chiffres et de l'augmenter des dépenses estimées. Il demande si il est opportun d'inscrire ces sommes alors qu'ils ne seront pas consommées.

M. Fézard conclut son intervention en indiquant qu'il a posé des questions concernant les biens et que M. le Maire n'est pas en mesure de lui répondre.

M. le Maire estime que M. Fézard confond encore séance du conseil municipal et audience au tribunal.

***VU** l'article L2312.1 du Code général des collectivités territoriales,*

***VU** la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) créée, par son article 107, des dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales, notamment en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat d'orientations budgétaires. Ces dispositions imposent aux collectivités locales de présenter à son débat d'orientations budgétaires un rapport sur les orientations budgétaires envisagées ainsi que la structure et la gestion de la dette,*

***CONSIDÉRANT** que cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et leurs établissements publics ainsi que les départements, les régions et les métropoles,*

***CONSIDÉRANT** que dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget, ce débat a lieu en Conseil municipal sur les orientations générales,*

***CONSIDÉRANT** que ce rapport doit contenir les informations prévues par la Loi, être transmis au représentant de l'Etat et être publié. Pour les communes, il doit être transmis au Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale,*

***CONSIDÉRANT** qu'au préalable, il est rappelé que la tenue du débat ne constitue qu'un stade préliminaire à la procédure budgétaire et les orientations budgétaires présentées selon les souhaits définis lors des différentes demandes des services pour la préparation du budget,*

***CONSIDÉRANT** que le budget primitif 2023 est en cours d'élaboration, la commission des finances s'est réunie le 2 février 2023 sur les orientations budgétaires présentées après discussion,*

***CONSIDÉRANT** qu'une commission des finances se réunira de nouveau avant le vote du budget qui interviendra lors d'un conseil municipal au plus tard le 13 avril 2023,*

Sur exposé de M. le Maire,

Le Conseil municipal, après avoir débattu des orientations budgétaires présentées,

- **PREND ACTE** de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires de l'année 2023.*
- **INDIQUE** que le ROB (rapport sur les orientations budgétaires) 2023 ci-annexé sera consultable sur le site de la ville.*

5. Adoption du règlement budgétaire et financier (DEL 2023-05)

Le conseil municipal a validé la mise en place de la nomenclature M57 lors du conseil municipal du 29 septembre 2022 avec une mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2023.

Un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature.

Ce règlement budgétaire et financier formalise dans un document unique les règles internes à une collectivité applicables en matière budgétaire et financière. Ces règles s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire et comptable.

Sont exemptés de cette obligation les communes et les groupements de moins de 3 500 habitants ainsi que leurs établissements publics n'adoptant pas la gestion pluriannuelle des crédits.

Le règlement budgétaire et comptable a pour objet de préciser les règles comptables et financières qui s'imposent au quotidien, les modalités d'adoption du budget, les règles de gestion par l'exécutif des Autorisations de Programme et d'Engagement et la fongibilité des crédits. Ainsi, il permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

M. le Maire revient sur les pages 30 et 31 du Rapport sur les orientations budgétaires :

Le référentiel budgétaire et comptable M14 appliqué par la ville, est remplacé par le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

- Le changement de nomenclature est une procédure lourde et impactante pour les collectivités, particulièrement au niveau des modalités d'architecture et de suivi budgétaire, qui doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant. Comme le précise la nomenclature M57, chaque collectivité doit se doter d'un **règlement budgétaire et financier**, à l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, valable pour la durée de la mandature, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement. Cette obligation imposée par la M57 implique une refonte de l'architecture comptable et financière de la collectivité.
- La collectivité a dû faire face à un enjeu technique lié au changement de nomenclature et à une **transposition de toutes les lignes budgétaires en M57**. Pour cela, il a été nécessaire pour les services ordonnateurs et comptables, d'effectuer des travaux préparatoires afin de prendre en compte des considérations techniques et organisationnelles, telles que la planification du projet, la mise en place de tables de correspondance entre les différentes nomenclatures comptables (les comptes en M57 étant plus détaillés que dans les autres nomenclatures), la gestion des interfaces avec les autres logiciels (notamment le logiciel de paye), et l'information des utilisateurs.
- Le passage en M57 peut aussi nécessiter une formation de l'ensemble des utilisateurs déconcentrés de la collectivité territoriale. Elles devront aussi faire face à un enjeu comptable lié à l'appropriation par la collectivité de nouvelles règles de gestion telles que l'application de la règle du **pro rata temporis** pour les amortissements, ou encore l'**apurement du compte 1069**, préalablement à l'adoption de la M57. En effet, le plan de compte de la M57 ne comporte pas cette imputation, présente seulement en M52.
- Néanmoins, le passage à l'instruction M57 est un préalable indispensable pour les collectivités visant la certification de leurs comptes, ainsi que pour les collectivités souhaitant expérimenter le **compte financier unique (CFU)**, document visant à se substituer au compte de gestion et au compte administratif de façon généralisée dans les collectivités locales françaises à partir de l'exercice 2024.
- **La fongibilité des crédits** : Il s'agit de la possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section conformément à l'article L52 17-10-6 du CGCT (ou moins si l'assemblée en a décidé ainsi) hors dépenses de personnel, par le biais d'une décision du maire/président.
Le pourcentage de fongibilité accordé par l'assemblée délibérante est précisé dans la maquette budgétaire à l'occasion du vote du budget. Les virements de crédits effectués par l'exécutif feront l'objet d'un état récapitulatif, avec motifs du virement, transmis aux membres de l'assemblée délibérante selon les mêmes règles édictées dans l'article L2122-23 du CGCT, que les décisions prises par le Maire ou son 1^{er} adjoint par délégation.

du Conseil municipal. Ces décisions de virement de crédits de l'exécutif sont des décisions budgétaires à caractère réglementaire qui, pour être exécutoires, doivent être transmises au préfet. Au-delà du plafond fixé par l'assemblée délibérante, jusqu'à 7,5 %, les virements de chapitre à chapitre nécessitent le vote de l'assemblée délibérante d'une décision modificative ou peuvent être prévus à l'occasion de l'adoption du BS. L'adoption de ces délibérations budgétaires sera suivie d'une transmission au représentant de l'État en vue du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire et sera accompagnée de l'envoi d'un nouveau flux budgétaire à Hélios.

- La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit aussi la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisation de programme pour les dépenses d'investissement. Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.
Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Ces autorisations de programme portent sur les grandes priorités municipales.
Les autorisations d'engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement au titre desquelles la collectivité s'engage au-delà de l'exercice budgétaire. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent cependant être révisées.
Les AE ne peuvent s'appliquer ni aux frais de personnel ni aux subventions versées à des organismes privés.
Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Ils reprennent les engagements délibérés par le conseil municipal sur les programmes d'investissement réalisés sur plusieurs années du fait du coût important des opérations mais aussi de la durée des travaux et de leur importance stratégique pour la ville. La commune a également la possibilité de voter les AP par opération.
La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses réelles. Une opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et des frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ou de plusieurs ouvrages de même nature. Celle-ci peut aussi comprendre des subventions d'équipement.
La commune de Parmain appliquait déjà le vote des dépenses d'investissement par opérations. Chaque année, un budget était défini pour chaque opération ce qui impliquait de ne réaliser que les dépenses définies lors du vote du BP. Le principe de la M57 est en ce sens quasiment identique car il oblige les collectivités à identifier clairement les postes de dépenses soit par des autorisations de programme sur plusieurs exercices avec ouverture des crédits de paiement pour l'exercice soit par un vote par opérations définies afin d'identifier clairement les projets.
- La constitution des provisions : Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires par principe et budgétaires sur option. Elles sont obligatoires dans 3 cas : à l'apparition d'un contentieux, en cas de procédure collective, en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable.

M. le Maire indique que pour conclure toutes les autorisations de programmes, les autorisations d'engagement et la fongibilité ne sont pas d'actualité pour Parmain. C'est un règlement obligatoire qui résulte du passage à la M57.

M. Fézard demande que M. le Maire lui confirme qu'il n'utilisera ni les autorisations de programme, ni la fongibilité.

M. le Maire n'utilisera pas pour le moment les autorisation de programme et les autorisation d'engagement. En revanche, on continuera d'utiliser les opérations. Sur la fongibilité des crédits, ce paragraphe a été revu en fonction des observations de M. Fézard en commission des finances.

M. Armand évoque les propos de la commission des finances et il a été décidé d'appliquer ce règlement qui simplifie l'exécution budgétaire. Il est bien précisé que la façon dont sera utilisé la fongibilité des crédits sera rapporté au conseil municipal de la même façon que sont rapportées les décisions prises par le maire par délégation du conseil.

M. Fézard rebondit sur les propos de M. Armand, cela évite des décisions modificatives, encore faudrait-il avoir des crédits que l'on n'utilisera pas. Si c'est pour prévoir des poches de réserve c'est-à-dire créer un budget dont on est sûr que l'on ne va pas consommer, on n'est pas loin de l'insincérité.

M. Fézard parle de la fongibilité car dans le cadre du ROB, il est fait une réserve en cas de dépenses imprévues.

M. le Maire répond que les dépenses imprévues n'existent plus.

M. Fézard demande les provisions sont prévues pour notamment les taxes d'aménagement perçues pour les opérations immobilières quartiers Val-d'Oise et bois Gannetin.

M. le Maire répond que c'est prévu.

M. Fézard fait une petite parenthèse, car la mairie a indiqué que le projet était annulé pour le 94 du Maréchal Foch, c'était le permis initial. Il pense qu'avant l'équipe municipale en place, il y avait déjà un projet.

Mme Mourget répond que le premier projet n'occultait absolument pas la vue des personnes qui ont porté recours sur ce permis. Le 1^{er} projet comportait un allongement sur le bâtiment dans le même style que le bâtiment vers la rue de Nesles en bordure de rue.

Mme Calves répond que le permis issu de la consultation accepté par la précédente équipe comprenait déjà la construction en prolongement du bâtiment situé en limite de la propriété des voisins concernés. La partie qui a été supprimée par la nouvelle équipe est celle qui prolongeait la maison en bord de rue. Le recul de ce bâtiment a supprimé une surface plancher de 54 m². Je confirme que le bâtiment arrière était bien prévu dans le projet initial datant de 2019.

M. Fézard souhaiterait avoir ces éléments.

M. le Maire espère que Mme Mourget s'excusera si ces propos sont faux.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la nomenclature comptable M57,

VU la délibération du 29 septembre 2022 validant la mise en place de la nomenclature M57 avec une mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2023,

CONSIDÉRANT qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature,

CONSIDÉRANT que ce règlement budgétaire et financier formalise dans un document unique les règles internes à une collectivité applicables en matière budgétaire et financière. Ces règles s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire et comptable,

CONSIDÉRANT que sont exemptés de cette obligation les communes et les groupements de moins de 3 500 habitants ainsi que leurs établissements publics n'adoptant pas la gestion pluriannuelle des crédits,

CONSIDÉRANT que le règlement budgétaire et comptable a pour objet de préciser les règles comptables et financières qui s'imposent au quotidien, les modalités d'adoption du budget, les règles de gestion par l'exécutif des Autorisations de Programme et d'Engagement et la fongibilité des crédits. Ainsi, il permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire,

Sur exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **APPROUVE** le règlement budgétaire et financier ci-annexé.

6. Incorporation d'un bien vacant sans maître cadastré AH 79, sis rue du Général de Gaulle dans le domaine privé de la commune (DEL 2023-06)

Le bien vacant sis rue du Général de Gaulle à Parmain, référencé au cadastre sous le numéro AH 79 d'une contenance de 304 m², n'a pas de propriétaire connu à ce jour.

En effet, ce bien appartenait à M. MATIFAT, sans autre information (date de naissance et date de décès).

Par ailleurs, les impôts directs concernant ce bien n'ont pas été acquittés depuis plus de trois ans.

Dans ce contexte et conformément aux articles L. 1123-1 et suivants du Code général de la Propriété des Personnes Publiques et à l'article 713 du Code Civil, le bien sis rue du Général de Gaulle peut être supposé sans maître et vacant.

Mme Mourget souhaiterait savoir quel est le but de cette acquisition ?

Mme Calves répond que cela peut permettre de faire un aménagement pour la commune. À un moment donné, les biens vacants sans maître risquent de coûter à la commune, les biens en déshérence doivent être malgré tout entretenus. Cette acquisition pourrait permettre l'aménagement d'un parking, de sécuriser l'arrêt de bus ou de rester en espace vert. Il n'est pas question de construire.

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1123-1 et suivants,

VU l'article 713 du Code civil,

VU l'avis favorable de la commission communale des impôts directs,

VU l'arrêté municipal n° 2022-0139 constatant que la parcelle AH 79 sise rue du Général de Gaulle à Parmain, d'une contenance de 304 m² satisfait aux conditions mentionnées au 1° et 2° de l'article L. 1123-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la note de synthèse,

CONSIDÉRANT que le bien sis rue du Général de Gaulle, parcelle AH 79, n'a pas de propriétaire connu,

CONSIDÉRANT que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans,

CONSIDÉRANT que le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de l'arrêté municipal du 28 juillet 2022 ci-dessus mentionné,

CONSIDÉRANT que ce bien est donc présumé sans maître,

**Sur exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
À l'UNANIMITÉ,**

- **INCORPORE** le bien sis rue du Général de Gaulle cadastré AH 79, présumé sans maître, dans le domaine privé de la commune.
- **PRÉCISE** que M. le Maire ou son représentant constatera cette incorporation par arrêté.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à acquitter les frais d'enregistrement des actes notariés.

7. Convention relative à la cession à l'amiable à la commune de Parmain de la sirène du réseau national d'alerte de l'Etat (DEL 2023-06)

L'instruction du 4 octobre 2021 lance la seconde phase de déploiement des sirènes du système d'alerte et d'information des populations (SAIP).

La commune de Parmain dispose d'une sirène faisant partie de l'ancien réseau national d'alerte (RNA).

VU le Code Général des collectivités territoriales,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2,
VU l'article L. 112-1 du Code de la sécurité intérieure,
VU l'article R. 3211-38 du Code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDÉRANT que l'instruction du 4 octobre 2021 lance la seconde phase de déploiement des sirènes du système d'alerte et d'information des populations (SAIP),

CONSIDÉRANT que la commune de Parmain dispose d'une sirène faisant partie de l'ancien réseau national d'alerte (RNA),

CONSIDÉRANT que les sirènes d'alerte implantées sur le territoire national qui sonnent pour essai le premier mercredi de chaque mois, à midi, sont héritées de l'ancien Réseau National d'Alerte (RNA) (environ 4 500 sirènes),

CONSIDÉRANT que ce réseau a été mis en place au cours des années 1950 pour faire face à une attaque aérienne. La fin de la guerre froide, le vieillissement du réseau et la multiplicité des risques ont nécessité une modernisation de l'alerte,

CONSIDÉRANT que le ministère de l'intérieur procède actuellement au déploiement du Système d'Alerte et d'information des Populations (SAIP). Le SAIP est constitué par un ensemble structuré d'outils permettant la diffusion à distance d'un signal ou d'un message en cas d'évènement grave (accident, industriel, inondation, etc.). Son objectif est d'alerter une population exposée, ou susceptible de l'être, aux conséquences d'un évènement grave imminent ou en cours, qui doit alors adopter un comportement réflexe de sauvegarde,

CONSIDÉRANT que le déclenchement et le contenu du message sont réservés à une autorité chargée de la protection générale de la population, de l'ordre public et de la défense civile. Sur le terrain, cette compétence est détenue par le maire et le préfet du département,

CONSIDÉRANT qu'un recensement national des sirènes implantées sur le territoire a été effectué,

CONSIDÉRANT qu'à partir de ce recensement, et selon des critères définis par le ministère de l'intérieur, des bassins d'alerte ont été déterminés. Les sirènes se situant dans ces bassins doivent être maintenues et automatiquement raccordées au SAIP,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de ce travail, il apparait que la commune de Parmain ne remplit pas les conditions retenues pour voir la sirène dite « RNA » raccordée automatiquement au SAIP,

CONSIDÉRANT qu'en vue de son démantèlement, l'Etat propose à la ville d'en prendre possession à titre gracieux au travers d'une convention de cession,

**Sur exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
À l'UNANIMITÉ,**

- **ACQUIERT** à titre gracieux la sirène.
- **AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention relative à la cession à l'amiable à la commune d'une sirène du réseau national d'alerte de l'Etat, dont le projet est annexé, ainsi que toutes autres pièces.

L'article 10 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations précise que, dès lors que la subvention attribuée par une collectivité publique à un organisme de droit privé est supérieure à 23 000 €, la signature d'une convention est rendue obligatoire.

Compte-tenu du montant total de la subvention, il est nécessaire d'établir une convention d'objectifs entre la commune et l'association, convention qui détermine, l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

M. Touzalin précise que la convention d'objectifs entre une association et une administration permet de fixer, pour une ou plusieurs années, les engagements respectifs de chacun autour d'un projet défini :

- Réaliser une action ou un projet d'investissement,
- Contribuer au développement d'activités,
- ou contribuer au financement global de son activité.

L'association s'engage à mettre en œuvre une action ou un programme d'actions comportant certaines obligations destinées à permettre la réalisation d'un service, et l'administration s'engage à contribuer financièrement à ce service.

La commune de Parmain contribue au financement du personnel mise à disposition au CPCLC pour permettre le développement d'activités.

Voici les résultats du CPCLC :

- 2021: 385 adhérents
- 2022: 465 adhérents
- 2023 : 592 adhérents

127 adhésions de plus, soit une augmentation de 25 %.

L'effectif est en hausse, nous pouvons donc constater que les engagements sont bien respectés"

M. Fézard demande si la Présidente du CPCLC a été sollicitée pour la rédaction de cette convention ?

M. le Maire répond que la demande de subvention sur l'exercice 2023 a été remise en mains propres par Mme la Présidente au service financier de la mairie pour un montant de 42 000 €. En tant que Présidente de l'association, elle devait savoir que l'attribution d'une subvention de plus de 23 000 € est obligatoirement soumis à une convention d'objectifs et de moyens pour l'attribution d'une subvention. La commune a anticipé et rédigé cette convention afin que cette subvention puisse être versée.

Mme Mourget demande s'il y a des changements depuis la dernière convention ?

M. Touzalin répond que sur la précédente convention, il était noté le remboursement de l'emprunt. Cette partie est supprimée puisque l'emprunt est terminé.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

CONSIDÉRANT que l'article 10 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations précise que, dès lors que la subvention attribuée par une collectivité publique à un organisme de droit privé est supérieure à 23 000 €, la signature d'une convention est rendue obligatoire,

CONSIDÉRANT que compte-tenu du montant total de la subvention, il est nécessaire d'établir une convention d'objectifs entre la commune et l'association, convention qui détermine, l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

Sur exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **AUTORISE** M. le Maire à signer avec le CPCLC, la convention ci-annexée déterminant l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

9. Groupement de commande relatif à la location et la maintenance de matériels de reprographie et logiciels associés (DEL 2023-08)

Dans le cadre des démarches *mutualisation des moyens* et en vue de réaliser des économies d'échelle, il est proposé de regrouper les besoins des Villes de L'Isle-Adam, Béthemont-la-Forêt, Chauvry, Mériel, Méry-sur-Oise, Nerville-la-Forêt, Parmain, Presles, Villiers-Adam et de la Communauté de Communes de la Vallée de

l'Oise et des Trois Forêts en vue du renouvellement des prestations de location et maintenance des parcs de photocopieurs.

Le groupement de commandes permettra aux membres de bénéficier des mêmes conditions contractuelles.

Une procédure de consultation unique sera assurée par le coordonnateur du groupement. Le marché public sera passé pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

La mise en place d'un tel groupement de commandes est subordonnée à la signature d'une convention constitutive fixant notamment les modalités de fonctionnement du groupement, son objet, les engagements des signataires ou encore le fonctionnement de la commission d'appel d'offres et la nomination des membres y siégeant.

La Ville de L'Isle-Adam serait désignée coordonnatrice du groupement ; chaque membre sera chargé de la bonne exécution du marché en ce qui le concerne.

M. Armand ne comprend pas pour quelles raisons, la commune délibère à chaque fois qu'il y a une adhésion au groupement de commandes.

M. le Maire répond que pour matérialiser le consentement de chacun, les adhérents doivent établir une convention constitutive du groupement de commandes, via une délibération du conseil municipal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1414-1 et suivants,

VU la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation de fonctions données au Président par le Conseil Communautaire,

VU la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil Communautaire au Président, qui autorise que la présente délégation soit exercée par un Vice-Président, suppléant du Président, en cas d'empêchement de celui-ci,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8,

VU la convention constitutive du groupement de commandes relatif à la location et la maintenance de matériels de reprographie et logiciels associés,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des démarches mutualisation des moyens et en vue de réaliser des économies d'échelle, il est proposé de regrouper les besoins des Villes de L'Isle-Adam, Béthemont-la-Forêt, Chauvry, Mériel, Méry-sur-Oise, Nerville-la-Forêt, Parmain, Presles, Villiers-Adam et de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts en vue du renouvellement des prestations de location et maintenance des parcs de photocopieurs,

CONSIDÉRANT que le groupement de commandes permettra aux membres de bénéficier des mêmes conditions contractuelles,

CONSIDÉRANT qu'une procédure de consultation unique sera assurée par le coordonnateur du groupement. Le marché public sera passé pour une durée de cinq ans à compter de sa notification,

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un tel groupement de commandes est subordonnée à la signature d'une convention constitutive fixant notamment les modalités de fonctionnement du groupement, son objet, les engagements des signataires ou encore le fonctionnement de la commission d'appel d'offres et la nomination des membres y siégeant,

CONSIDÉRANT que la Ville de L'Isle-Adam serait désignée coordonnatrice du groupement ; chaque membre sera chargé de la bonne exécution du marché en ce qui le concerne,

CONSIDÉRANT l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Sur exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **ACCEPTE** la constitution d'un groupement de commandes, entre les Villes de L'Isle-Adam, Béthemont-la-Forêt, Chauvry, Mériel, Méry-sur-Oise, Nerville-la-Forêt, Parmain, Presles, Villiers-Adam et de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêt en vue de la passation du marché public de location et la maintenance de matériels de reprographie et logiciels associés.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

1/ Quelles sont les avancées de l'élaboration du PLU depuis le dernier conseil ?

La 12^{ème} commission s'est tenue vendredi dernier, laquelle a validé le règlement.

L'étude environnementale confiée à l'agence Trans-Faire, agence domiciliée à Arcueil en septembre 2022 sera restituée le vendredi 10 mars en commission CPLU. À l'issue et sous réserve des modifications à apporter au document l'autorité environnementale sera saisie. Cette instance rend son avis sous deux mois.

La troisième réunion avec les PPA est prévue le 21 avril 2023. L'arrêt du dossier PLU devrait avoir lieu le 2 juin et passer en conseil municipal deuxième quinzaine de juin.

Le calendrier est toujours susceptible de bouger mais il est automatiquement mis à jour sur le site de la ville.

2/ État des lieux des logements sociaux (dernière période triennale), notamment bois gannetin ainsi que les autres projets.

Point sur les logements sociaux :

Comme cela a déjà été dit, le retour au POS ne permet pas la mise en place de nouveaux programmes de logements sociaux.

Actuellement, le nombre de logements locatifs sociaux est de 279. A ce chiffre, il faudra ajouter les 32 logements du domaine de Pissaro, ainsi que les 11 du programme Hêtre Pourpre. Ces deux derniers devraient être livrés en septembre 2024.

Un autre petit programme de 7 logements en réhabilitation devrait être possible car le foncier appartient déjà au bailleur (2 existent déjà). Ce programme devrait permettre la réalisation d'une crèche de 10 berceaux sis 132 Rue du Maréchal Foch.

De 279 nous passerons à 327 logements.

M. Fézard demande à Mme Calves de réitérer ses propos « Le POS ne permet pas la mise en place de nouveaux programmes LLS » ?

Mme Calves répond par l'affirmative. Le foncier actuellement disponible ne permet pas de faire des programmes collectifs sous POS.

3/ Quels sont vos orientations et vos objectifs pour réussir à atteindre la nouvelle période triennale ?

Concernant les projets en cours et notamment sur le Bois Gannetin. Le PC Modificatif a été déposé, l'instruction est actuellement en cours.

Concernant le 79 Joffre, le permis a été instruit suivant un PLU en vigueur qui n'interdisait pas d'utiliser la zone N pour installer des places de parking. Le juge a eu une autre interprétation. Il appartient au pétitionnaire de faire l'analyse de cette décision. À ce jour, nous n'avons pas eu le retour de sa part.

Les biens situés 94 Foch et 129 Foch, propriétés de la ville. Nous sommes en discussion avec des bailleurs pour la mise en place de petits programmes, malheureusement ces projets ne sont économiquement pas viables.

Nous avons donné notre accord pour signer un contrat de mixité sociale avec la Préfecture.

Les services de l'Etat ne nous ont pas encore signifié notre objectif de réalisation pour la prochaine période triennale.

La loi 3DS supprime l'échéance de 2025, inatteignable pour beaucoup de communes déficitaires ou carencées. Elle pérennise ainsi le dispositif SRU en aménageant un rythme de rattrapage de référence « glissant », ainsi que des possibilités de dérogation, à la baisse, voire à la hausse, si le fonctionnement des marchés locaux de l'habitat le permet et avec l'accord du maire concerné. Néanmoins, le critère de mauvaise desserte par les transports publics est abandonné.

Le contrat de mixité sociale va nous permettre de lisser notre retard sur trois périodes triennales. Il est conclu à l'échelle de l'EPCI.

Une réunion est organisée lundi 6 mars à la Préfecture pour nous présenter le dispositif.

Mme Mourget demande s'il y a une commission PLU vendredi prochain et demande si elle peut en être informée bien en amont.

Mme Calves répond par l'affirmative et les convocations partiront le vendredi 10 mars 2023.

M. Fézard demande dans le cadre de la carence sur les LLS, si il y a un impact sur le budget.

Mme Le Ruyet explique qu'il n'y a plus de triplement de la pénalité avec le contrat de mixité sociale et la Loi 3DS. Nous n'avons que la pénalité ordinaire.

Mme Calves précise qu'un contrat de mixité sociale sera mis en place et répond qu'effectivement, il n'y a pas d'impact financier. Le seul risque c'est si le Préfet décide de mettre l'urbanisme de la ville sous tutelle.

M. le Maire espère que la signature du contrat de mixité sociale permettra de garantir un certain bassin de peuplement notamment infirmières, policiers, pompiers qui rencontrent des problèmes de logements.

Question 4 : CCVO3F

Pouvez vous nous exposer les éléments abordés lors du dernier conseil communautaire, notamment les orientations budgétaires ?

Question 5 : SIPIAP/SIAPIA/SIAEP

Pouvez-vous nous exposer les éléments abordés lors des différents comités syndicaux, notamment les orientations budgétaires ?

Comme mentionné dans la Loi Engagement et proximité les conseillers municipaux reçoivent avant chaque assemblée le recueil des points abordés.

Dans la semaine qui suit, les décisions des délibérations et PV approuvé sont soit sur le site (CCVO3F) soit dans le panneau d'affichage pour les syndicats qui n'ont pas de site internet.

Les élus reçoivent par mail le PV approuvé la semaine qui suit la séance.

Nous respectons la loi.

Mme Portier précise que les documents sont arrivées après l'envoi des questions.

Cependant, si les élus ont une question précise, ils doivent la poser au Président du syndicat concerné.

M. Fézard remercie et indique que M. le Maire siège dans les différentes structures et demande, quelles sont les orientations qui ont un impact budgétaire sur notre commune. M. Fézard aurait souhaité que le Maire évoque les orientations des syndicats ayant un impact sur le budget.

M. le Maire estime qu'il n'est pas question au sein du conseil municipal de Parmain de refaire le débat des organismes concernés qui disposent de leurs propres assemblées délibérantes et dont l'ensemble des documents sont rendus publics par la Loi.

M. Santero indique que lors du dernier conseil municipal, il s'était engagé à faire un point sur la comparaison extinction de l'éclairage public de juin à juillet 2022.

Au cours du second semestre 2022, l'extinction de l'éclairage public au cœur de la nuit a produit d'importantes économies par rapport au second semestre 2021. Avec un prix du kWh ayant presque doublé (8,61 cts en moyenne en 2022 contre 4,26 cts en 2021) le bilan fait apparaître :

- Une diminution de 29,4 % du volume facturé (97 006 kwh en 2022 contre 137 400 kWh en 2021) ;
- Une baisse de 18,7 % de la facture acquittée (18 159,46 € en 2022 contre 22 325,55 € en 2021).

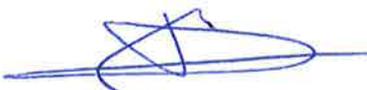
D'un point de vue sécurité, il est à noter que du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022, l'extinction de l'éclairage public, de 0h50 à 4h15, n'a eu aucune incidence concernant l'état de la délinquance sur le territoire communal, au vu des statistiques des relevés mensuels de faits délictueux, établis par la Brigade de gendarmerie de l'Isle-Adam, territorialement compétente.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 22h40

Valérie MICHEL

Secrétaire de Séance



Loïc TAILLANTER

Maire de Parmain,
Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts

